



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le cheval mâle WERSEILLER, entraîné par M. Ivan LOPEZ SANTIAGO, a été soumis le 24 novembre 2021 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, avant le Prix de LA PIGEONNIERE à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, puis le 15 décembre 2021 à l'issue du Prix de LA MAJOR couru sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX dont il est arrivé 4^{ème} dans les mêmes conditions ;

Attendu que l'analyse de la première partie de ces prélèvements biologiques, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d'ANTICORPS ANTI-GNRH, indicateurs de l'administration de vaccins anti-GnRH ;

Attendu que l'entraîneur M. Ivan LOPEZ SANTIAGO, informé de cette situation respectivement le 11 janvier 2022 par remise en main propre de la notification et le 24 janvier 2022 par téléphone de la situation, a indiqué le 11 janvier 2022 et le 27 janvier 2022 ne pas souhaiter effectuer l'analyse de la seconde partie des prélèvements ;

Attendu que le principe actif du vaccin anti-GnRH est une substance qui appartient à la catégorie des substances prohibées de catégorie I publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop, susceptible d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, notamment le système immunitaire, le système endocrinien et le système reproducteur ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé la société LOUGHTOWN STUD et l'entraîneur Ivan LOPEZ SANTIAGO, respectivement propriétaire et entraîneur dudit cheval à se présenter le mercredi 20 avril 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 28 mars 2022 mentionnant notamment que :

- le cheval mâle WERSEILLER (SPA) N° SIRE 46432728 est déclaré à l'entraînement sous l'effectif de M. Ivan LOPEZ SANTIAGO depuis le 20 octobre 2021 (soit à peine un mois avant la première course positive) ;
- M. Ivan LOPEZ SANTIAGO ne s'explique pas ces résultats, il nie fermement avoir donné quoi que ce soit à ce cheval qu'il entraîne depuis peu sur le site de SAN SEBASTIAN où il a dû emménager suite aux violents orages qui ont détruit son centre ;
- M. Ivan LOPEZ SANTIAGO a interrogé sans succès l'éleveur et son vétérinaire qui ne lui ont fourni aucune explication (email joint au dossier) ;
- l'analyse du prélèvement urinaire et sanguin, réalisé lors de la notification, montre que le profil stéroïdien correspond à un profil de jeune mâle (rapport joint au dossier) ;
- M. Ivan LOPEZ SANTIAGO tient bien à disposition un dossier avec toutes les ordonnances, mais celles-ci ne sont pas numérotées (non obligatoire en Espagne) ;

Vu le courrier dudit entraîneur en date du 10 avril 2022, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- que, même si le cheval WERSEILLER était sous sa responsabilité au 1^{er} septembre 2021, il n'a reçu aucun traitement vétérinaire, qu'il s'excuse encore pour cette affaire et est très gêné par tout cela, puisqu'il est un entraîneur totalement opposé aux pièges dans le « monde du Turf » ;
- que, s'il avait su que le cheval avait reçu ce traitement, il ne l'aurait jamais fait participer à une course et l'aurait laissé en dehors de l'entraînement, jusqu'à ce qu'il puisse vérifier que le cheval était « propre » ;
- qu'il comprend qu'il faut chercher un responsable et comme au moment où le cheval WERSEILLER a été testé positif il était sous sa préparation, il assume la responsabilité « d'être le plus blessé » dans ce cas, puisqu'il n'a personne à blâmer, puisque les anciens managers ne reconnaissent pas avoir donné un traitement audit cheval ;
- qu'il a mis toute « la collaboration possible pour clarifier le cas », dans lequel il se retrouve impliqué sans avoir aucune responsabilité ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment des explications dudit entraîneur ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Louis GISCARD d'ESTAING ;

Sur le fond ;

Vu les articles 39, 62, 198, 201, 213, 216, 217, 223 et 224 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur les caractéristiques scientifiques de la vaccination anti-GnRH caractérisée dans les analyses du cheval WERSEILLER

Attendu qu'il résulte des conclusions d'enquête susvisées que le cheval WERSEILLER entraîné par l'entraîneur Ivan LOPEZ SANTIAGO a été prélevé le 24 novembre 2021 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, avant le Prix de la PIGEONNIERE, puis le 15 décembre 2021 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX à l'issue du Prix de LA MAJOR ;

Que l'analyse de la première partie des prélèvements biologiques effectués sur ce cheval a mis en évidence la présence d'ANTICORPS ANTI-GNRH, indicateurs de l'administration de vaccins anti-GnRH ;

Attendu qu'il ressort de la fiche de la Fédération Nationale des Courses Hippiques relative à la vaccination anti-GnRH notamment que :

- l'administration du vaccin permet la production d'anticorps contre la GnRH, qu'il en résulte un défaut de stimulation des gonades (ovaires ou testicules), aboutissant à la chute de la production d'hormones stéroïdiennes et une réduction de la spermatogénèse chez le mâle, soit une castration immunitaire ;
- que le principe actif du vaccin anti-GnRH est susceptible d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, notamment le système immunitaire (ne s'agissant pas d'un vaccin agréé pour la lutte contre les agents infectieux), le système endocrinien et le système reproducteur ;
- que selon les Codes des Courses, le vaccin anti-GnRH est une substance prohibée de catégorie I ;
- que dans un communiqué de la FNCH, daté du 17 décembre 2013, diffusé auprès de l'AVEF (Association Vétérinaire Equine Française) et des sites professionnels du Trot et de France Galop, il était rappelé que la castration immunologique par vaccination de l'entier ou de la femelle contre la GNRH n'était pas une pratique autorisée par les Codes des Courses ;
- qu'en France, seul un vaccin anti-GnRH destiné aux porcs mâles est disponible, qu'il permet aussi de réduire les comportements agressifs et sexuels ;
- que, pour le cheval, il existe un vaccin anti-GnRH disponible en Australie, dénommé EQUITY®, qu'il est indiqué chez la jument pour aider au contrôle de l'œstrus et des comportements liés aux chaleurs des juments et pouliches non destinées à la reproduction, que son autorisation de mise sur le marché est limitée à la jument, mais que chez le cheval mâle il déclenche les mêmes effets de castration immunitaire ;
- que cette castration immunitaire chez le cheval mâle peut être mise à profit chez les étalons qui demeurent excréteurs du virus de l'artérite virale dans leur sperme après une infection par ce virus, le portage du virus dans les glandes séminales qui serait testostérone dépendant peut-être supprimé grâce à cette castration immunitaire ;
- que la vaccination anti-GnRH peut être utilisée pour pratiquer une castration immunitaire, qu'elle entraîne une modification du profil hormonal et par voie de conséquence, une inadéquation temporaire, définitive ou intermédiaire entre le sexe de l'animal et son statut hormonal ;
- qu'en France, les vétérinaires qui réalisent des vaccinations anti-GnRH chez le cheval utilisent le vaccin destiné au porc (IMPROVAC®), en adaptant, ou pas, la dose administrée ;
- que l'importation du vaccin EQUITY® sur le territoire français est interdite et que les réactions locales au point d'injection sont fréquentes ;
- que la castration immunitaire chez les chevaux de course étant interdite, la détection au contrôle antidopage se fait par la mise en évidence de la présence d'anticorps anti-GnRH dans le plasma par technique ELISA (Enzyme Linked Immunosorbent Assay) ;
- que la détection des anticorps est possible jusqu'à 200 jours après la première injection, mais est en réalité très variable en fonction des chevaux et de leur réponse immunitaire au vaccin ;

II. Sur les conséquences de la présence d'anticorps liés à une vaccination anti-GnRH effectuée sur le cheval WERSEILLER, son classement et sa qualification dans les courses publiques

A- Sur les classements du cheval WERSEILLER à DEAUVILLE et à MARSEILLE PONT DE VIVAUX

Attendu que les dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient que le cheval dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée peut, s'il a couru, être distancé de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Que le cheval WERSEILLER a participé au Prix de la PIGEONNIERE couru le 24 novembre 2021 sur l'hippodrome de DEAUVILLE dont il est arrivé à la 7^{ème} place, puis le 15 décembre 2021 au Prix de LA MAJOR couru sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX dont il est arrivé à la 4^{ème} place ;

Attendu que le cheval WERSEILLER doit, en conséquence, être distancé des courses auxquelles il a ainsi participé en étant positif aux anticorps anti-GnRH dans le respect de l'égalité des chances ;

B- Sur la qualification du cheval WERSEILLER à l'avenir

Attendu que les résultats des analyses des prélèvements biologiques effectués sur le cheval WERSEILLER révèlent la présence d'ANTICORPS ANTI-GNRH, ce qui n'est pas contesté ni expliqué ;

Attendu qu'il s'agit d'une substance figurant à l'article 198 § I a), s'agissant des substances prohibées de catégorie I publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop, susceptible d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, notamment le système immunitaire, le système endocrinien et le système reproducteur ;

Que les dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval fait apparaître la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques, ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus, ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop ;

Que les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statué sur l'infraction et qu'à l'issue de l'enquête ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête ;

Que la castration immunitaire chez les chevaux de course est interdite et que la castration immunologique par vaccination de l'entier contre la GnRH n'est pas une pratique autorisée par les Codes des Courses et que selon les Codes des Courses, le vaccin anti-GnRH est une substance prohibée de catégorie I ;

Que pour le cheval, il existe un vaccin anti-GNRH disponible en Australie, dont l'importation sur le territoire français est interdite ;

Qu'en France, seul un vaccin anti-GnRH destiné aux porcs mâles est disponible et que son utilisation est strictement interdite chez le cheval de course ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et en l'absence d'élément permettant d'expliquer la présence de cette substance très spécifique agissant sur de nombreux systèmes corporels, il y a lieu d'interdire au cheval WERSEILLER de courir dans des courses publiques en France pour une durée de 6 mois à compter de la notification de la présente décision ;

III. Sur la responsabilité de l'entraîneur Ivan LOPEZ SANTIAGO

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte des conclusions d'enquête selon lesquelles l'entraîneur Ivan LOPEZ SANTIAGO ne s'explique pas la situation ;

Que les éléments du dossier ne justifient pas la présence de cette substance dans le prélèvement du cheval WERSEILLER ;

Attendu que dans ces conditions, l'entraîneur Ivan LOPEZ SANTIAGO, gardien et responsable du cheval WERSEILLER, de son environnement et de son alimentation, dont les résultats du prélèvement ont révélé la présence d'ANTICORPS ANTI-GNRH lors de deux courses courues lorsqu'il était sous sa responsabilité, doit être sanctionné ;

Qu'en sa qualité de gardien et responsable dudit cheval, comme ledit entraîneur le reconnaît lui-même, il lui appartenait ainsi notamment de faire procéder à l'analyse d'intégration lors de l'entrée dudit cheval à son effectif, analyse non effectuée, de sorte qu'il ressort des éléments du dossier que ledit entraîneur n'a pas tout mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de substance prohibée dans le corps du cheval WERSEILLER, afin qu'il puisse présenter les conditions requises de qualification en courses publiques ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de tout ce qui précède, de sanctionner l'entraîneur Ivan LOPEZ SANTIAGO pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop dans le prélèvement biologique d'un cheval, par une amende d'un montant de 4.500 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le cheval WERSEILLER de la 7^{ème} place du Prix de LA PIGEONNIERE ;
Le classement est, en conséquence, le suivant :
1^{ère} FANCIFUL TALE (IRE) ; 2^{ème} RAKAN ; 3^{ème} IN PARADISE ; 4^{ème} IRIS JAMES ; 5^{ème} MOONY (GB) ;
6^{ème} CHEF LA ARRAS (SWE) ; 7^{ème} HURRY HARRY ;
- distancé le cheval WERSEILLER de la 4^{ème} place du Prix de LA MAJOR ;
Le classement est, en conséquence, le suivant :
1^{er} MARRAKECH MOON (GB) ; 2^{ème} CHANT D'AUTOMNE ; 3^{ème} CHARLINETTA ; 4^{ème} PARTIR UN
JOUR ; 5^{ème} EXPRESS POWER (IRE) ;
- interdit de courir le cheval WERSEILLER des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois ;
- sanctionné l'entraîneur Ivan LOPEZ SANTIAGO par une amende de 4.500 euros.

Boulogne, le 4 mai 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – L. GISCARD d'ESTAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

SAINT CLOUD – 8 AVRIL 2022 – PRIX DE CHATOU

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir examiné le film de contrôle et entendu les jockey Delphine SANTIAGO (URI) arrivé non placé et Christophe SOUMILLON (OLAF THE BIG ONE) arrivé 3^{ème}, en leurs explications, ont adressé des observations à ce dernier pour ne pas avoir strictement conservé sa ligne et être entré en contact avec le poulain URI, à environ 250 mètres du poteau d'arrivée, ce dernier étant sur ses fins aux dires de son jockey, cet incident n'ayant toutefois pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Delphine SANTIAGO contre la décision des Commissaires de courses de ne pas avoir sanctionné le jockey Christophe SOUMILLON par une interdiction de monter concernant une gêne à son encontre ;

Après avoir dûment appelé les jockeys susvisés à se présenter à la réunion du mercredi 20 avril 2022, puis du 27 avril 2022 sur demande de report motivée du jockey Christophe SOUMILLON et du 4 mai 2022 sur demande motivée du jockey Delphine SANTIAGO ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites du jockey Delphine SANTIAGO et des déclarations de cette dernière et du jockey Christophe SOUMILLON, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité utilisée par le jockey Delphine SANTIAGO ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Delphine SANTIAGO, confirmé l'envoi d'un courrier recommandé, mentionnant notamment son avis général sur le comportement de ce confrère dans les parcours et s'agissant de la course, objet du présent appel, indiquant notamment :

- que, sur les derniers 200 derniers mètres, le jockey Christophe SOUMILLON était complètement enfermé et ne pouvait progresser, qu'il a d'abord essayé à droite, mais n'avait pas de passage, qu'il a ensuite essayé à gauche (où elle se trouvait sans pouvoir progresser) ;
- que le jockey Christophe SOUMILLON n'avait pas de passage non plus mais malgré ça, était déterminé à passer, qu'il ne lui a pas mis juste un coup de coude, qu'il l'a complètement éjectée de son cheval, qu'elle a été percutée et projetée sur plusieurs mètres ;
- qu'elle luttait pour la 5^{ème} place et qu'elle n'a pas dit aux Commissaires de courses qu'elle était sur ses fins ;

Vu les échanges de courriers de procédure en date du 14 avril 2022 concernant la demande de report émanant du jockey Christophe SOUMILLON ;

Vu le courrier de procédure du jockey Delphine SANTIAGO en date du 25 avril 2022 ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a déclaré en séance que :

- Christophe SOUMILLON a essayé de passer d'un côté, mais qu'il n'avait pas le passage sur ce 1^{er} côté, et qu'il est donc venu de l'autre ;
- Christophe SOUMILLON la percute alors violemment et aurait pu faire plus de dégâts et même des dégâts irréversibles ;
- pour elle, sa faute réclame plus que des observations, car il y a de la violence et elle a été projetée ;

Attendu que le jockey Christophe SOUMILLON a déclaré quant à lui :

- qu'il n'y a personne à gauche de Delphine SANTIAGO et qu'à cheval il « a le jour » ;
- que son confrère Aurélien LEMAITRE sollicitait son partenaire sur la gauche et que son cheval a penché vers lui ;
- que Maxime GUYON, quant à lui, venait sur sa droite et que Simon PLANQUE était le long de la lice ;
- qu'il n'avait ainsi pas de place et qu'Aurélien LEMAITRE n'allant pas très droit, il n'était pas non plus dans la meilleure des situations ;
- qu'à l'entrée de la ligne droite il a le passage, mais qu'ensuite il ne l'a plus et risque alors de galoper sur son confrère Aurélien LEMAITRE et c'est ce qui explique la situation ;

- que, pour lui, il n'a pas fait acte de dangerosité, mais qu'il s'est excusé immédiatement dans la salle des Commissaires de courses pour le mouvement créé, dont il ne se dédouane pas, mais il ajoute qu'étonnamment ils n'ont pas été reçus ensemble, avec Delphine SANTIAGO, sur l'hippodrome, peut-être pour que les choses ne s'enveniment pas et que le débat soit plus calme ;
- qu'il ajoute avoir cherché le passage, mais que la situation du cheval de son confrère Aurélien LEMAITRE ne l'aidait pas ;
- qu'il indique qu'il y a eu un léger contact et qu'il ne le conteste pas ;
- qu'il s'est senti un peu piégé au milieu de ses concurrents et qu'il a eu peur de se retrouver dans les postérieurs du cheval qui était devant lui ;
- qu'il n'a pas eu le temps de prendre une autre option, à savoir qu'il aurait pu rester debout sur ses étriers, mais qu'il a fait comme il a pu, ajoutant que Delphine SANTIAGO a peut-être raison sur le fait qu'il aurait pu rester debout sur ses étriers ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a indiqué que les deux protagonistes sont parfaitement clairs en leurs explications ;

Attendu que le jockey Christophe SOUMILLON a déclaré qu'il s'excuse encore d'avoir touché sa consœur pendant le peloton, qu'il en est sincèrement désolé et qu'il l'a dit devant les Commissaires de courses ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a indiqué qu'elle estime avoir perdu des chances de faire l'arrivée, ajoutant avoir souvent des problèmes avec ce confrère ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a rappelé à l'appelante être ici pour juger l'incident de la course en cause et non la relation qu'elle entretient avec ce confrère ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a ajouté qu'elle trouve que le jockey Christophe SOUMILLON n'est jamais sanctionné et que c'est pour cela qu'elle « fait appel », espérant que c'est la dernière fois, qu'elle a indiqué avoir demandé au Service Central des Courses et Jeux de monter un dossier sur lui et son absence de sanction et que si cela continue, si rien ne se passe, elle portera plainte pour harcèlement et mise en danger de la vie d'autrui ;

Attendu que M. Louis GISCARD d'ESTAING lui a alors demandé de se concentrer sur la course, en indiquant prendre acte de ses observations et en lui demandant de lui parler de sa progression à cheval ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a indiqué que son cheval aurait pu se blesser à cause de cet incident et insisté ainsi sur son sentiment envers ce confrère ;

Attendu que le jockey Christophe SOUMILLON a répondu qu'à cheval il a ressenti que le partenaire de Delphine SANTIAGO allait céder, que, eux en dehors, allaient vite et fort, et que les chevaux à côté ayant cédé très vite, il a lui-même été surpris de la situation ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a indiqué à Christophe SOUMILLON qu'il aurait dû faire autrement et suivre Maxime GUYON ;

Attendu que le jockey Christophe SOUMILLON a répondu que, selon lui, il ne pouvait pas suivre Maxime GUYON, sinon il aurait eu une difficulté « le long du rail » ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens du Président de séance ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a signé les observations ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle, notamment les vues de face et de dos, mettent en évidence que dans la ligne d'arrivée, le jockey Christophe SOUMILLON avait décidé de se décaler vers l'extérieur de la piste et vers sa consœur Delphine SANTIAGO ;

Que même si son partenaire était derrière un concurrent qui cédaient assez fortement, le mouvement avait été initié par le jockey Christophe SOUMILLON qui avait progressé à cet endroit et avait causé une gêne visible de sa consœur Delphine SANTIAGO ;

Attendu que le jockey Christophe SOUMILLON aurait pu éviter un mouvement aussi important vers sa consœur en prenant davantage de précautions à cet instant du parcours ;

Attendu que les observations adressées par les Commissaires de courses apparaissent, au vu des images et des explications des deux jockeys en appel, non proportionnées au mouvement dudit jockey et qu'il y a lieu au vu de son décalage fautif de le sanctionner ;

Qu'il y a ainsi lieu de sanctionner le jockey Christophe SOUMILLON par une interdiction de monter d'une durée de 1 jour, un tel quantum apparaissant davantage fondé, justifié et proportionné au vu de ce décalage dudit jockey, visible sur le film ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- d'infirmier la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont adressé des observations au jockey Christophe SOUMILLON et de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 1 jour.

Boulogne, le 4 mai 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – L. GISCARD d'ESTAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa de l'article 211 et en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop, ont ouvert une enquête sur l'identité de la pouliche présentée sous le nom de QUEEN MOON pour courir le 24 mars 2022 sur l'hippodrome de LYON LA SOIE ;

Après avoir pris connaissance du rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles et de l'ensemble de ses pièces jointes ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir de façon formelle la substitution de la pouliche QUEEN MOON par la pouliche LA SAUZEE ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 29 avril 2022 et ses pièces jointes, mentionnant notamment que :

- la pouliche QUEEN MOON (FR) N°SIRE 19331139 R et la pouliche LA SAUZEE (FR) N°SIRE 19319076 D sont entrées à l'effectif de M. Jean-Pierre GAUVIN le 29 septembre 2022 ; leur signalement a bien été vérifié à leur arrivée, mais une inversion a dû se produire entre le retour du paddock et la mise au box ;
- le numéro de transpondeur relevé par le vétérinaire de service sur l'hippodrome, à savoir 250259806225733 correspond à celui de la pouliche LA SAUZEE (FR) ;
- la pouliche QUEEN MOON a pour numéro de transpondeur le 250258709070150 ;
- QUEEN MOON (née le 20/04/2019) et LA SAUZEE (née le 14/03/2019) sont deux pouliches femelles nées à moins d'un mois d'écart et présentent des signalements très légèrement différents qui ne permettent pas de les distinguer rapidement et facilement ; elles sont toutes les deux bais avec un triangle en tête et seule QUEEN MOON présente un principe de balzane au postérieur gauche et à l'antérieur gauche ;
- M. Jean-Pierre GAUVIN explique que c'est lorsque le vétérinaire a déclaré que l'identité de la pouliche ne correspondait pas, qu'il a réalisé la substitution (courrier d'explications joint au dossier) ;

Postérieurement à la course :

- le Dr. DEMESMAEKER a effectué le relevé du signalement et contrôlé les signalements et les numéros de transpondeurs de la pouliche QUEEN MOON placée au repos chez M. THELLIER et effectué la prise de sang pour génotypage ;
- le Dr. BUGE a effectué le relevé du signalement et contrôlé les signalements et les numéros de transpondeurs de la pouliche LA SAUZEE chez M. Jean-Pierre GAUVIN ;
- le contrôle de génotype confirme que l'identité des 2 pouliches est bien la bonne (résultats des tests LABEO joints au dossier) ;
- les livrets signalétiques sont bien signés par l'entraîneur ;

Vu les explications de la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN transmises dans le cadre de l'enquête ;

* * *

Vu les articles 77 et 134 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN est responsable de son effectif et qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présentée la pouliche LA SAUZEE à la place de la pouliche QUEEN MOON à l'occasion de la course susvisée ;

Que l'entraîneur est le premier et principal responsable de la présentation d'une pouliche à la place d'une autre, suite à un défaut de vérification de son identité ou d'organisation ;

Qu'il y a lieu de prendre acte des explications de ladite Société d'Entraînement indiquant qu'une inversion a dû se produire entre le retour du paddock et la mise au box le lendemain de l'arrivée des deux pouliches à son effectif ;

Attendu cependant qu'il appartient à l'entraîneur responsable du gardiennage de ses chevaux, de leur hébergement, de son personnel et de son établissement, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter une telle situation qui a conduit à une déclaration de non-partant avant la course ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, de sanctionner la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN en application des dispositions susvisées, par une amende de 1.200 euros pour cette première infraction en la matière dans les 5 dernières années ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner la Société d'Entraînement Jean-Pierre GAUVIN par une amende de 1.200 euros.

Boulogne, le 4 mai 2022

R. SARLOVEZE – N. LANDON – L. GISCARD d'ESTAING